



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**À Toulouse, le 25 septembre 2020**

**Passage de la métropole de Toulouse en zone d'alerte renforcée – Le préfet de la Haute-Garonne annonce de nouvelles mesures.**

A la suite des annonces du ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran ce mercredi 23 septembre, la métropole de Toulouse est classée en zone « alerte renforcée » du fait d'une circulation virale très intense dans la population générale.

Le point de l'Agence régionale de Santé du 25 septembre 2020 fait état d'un taux d'incidence pour la semaine du 16 au 22 septembre de 206,4 cas dépistés positifs pour 100 000 habitants pour le département de la Haute-Garonne, de 218,8 pour le territoire de Toulouse Métropole et de 330,6 pour la ville de Toulouse. Le taux est de 564,6 pour la tranche des 20/30 ans sur le département de la Haute-Garonne.

Des mesures fortes sont dès lors nécessaires pour enrayer la circulation du virus. À l'issue d'une concertation entre Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et les élus locaux ainsi qu'avec les professionnels des secteurs de la vie économique et en particulier de la restauration, de nouvelles mesures d'application locale au regard des directives nationales ont été prises par arrêté préfectoral ce jour.

**1/ Dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne s'appliquent les dispositions suivantes :**

- **Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection :**
  - entre 7H00 et 3H00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières lorsqu'elle se trouve :
  - dans un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique, ainsi que dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;
  - sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation des entrées et sorties des lieux suivants :
    - o crèches et établissements scolaires, écoles, collèges et lycées,
    - o établissements d'enseignement supérieur,
    - o établissements culturels et d'enseignement artistique,
    - o clubs sportifs,
    - o établissements recevant du public de type GA (gares, stations de bus, métro et

tramways, aéroports)

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Sont interdits :**

- les évènements de plus de 1 000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- les rassemblements comprenant plus de 10 personnes par groupe dans les parcs et jardins et aux abords des plans d'eau ;
- la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et dans les lieux publics, couverts ou non, à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive ;
- la consommation debout dans les établissements recevant du public de type N – restaurants et débits de boissons – et les cabarets de type L ;
- toutes activités sonores ou visuelles pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique de 12h00 à 07h00 sur les plages horaires d'ouverture ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

**Ces obligations entrent en vigueur le samedi 26 septembre à 00h00 et sont applicables jusqu'au samedi 10 octobre inclus.**

**Sont interdits** les rassemblements à caractère festif et familial réunissant plus de 30 personnes, organisés dans les établissements recevant du public (salles polyvalentes ou salles des fêtes par exemple). Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les évènements avec restauration/boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires. A ce titre, les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, fêtes d'anniversaire, mariages, communions, tombolas, soirées étudiantes ne peuvent se tenir à plus de 30 personnes dans un ERP. Les autres types de rassemblements, comme les évènements associatifs ou professionnels, les rassemblements à caractère culturel ou artistique (concert, représentations théâtrales...) restent possibles à une jauge supérieure, dans la limite de 1000 personnes, sous réserve du respect strict du protocole sanitaire (places assises exclusivement, un siège libre entre chaque personne ou groupes maximum de 10 personnes, port du masque, interdiction des regroupements...).

**Cette disposition entrera en vigueur le lundi 28 septembre à 00h00.**

2/ En complément des mesures ci-dessus citées et dans les communes de Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Blagnac, Plaisance-du-Touch, Cugnaux, Balma, Castanet-Tolosan, Saint-Orens-de-Gameville, Labège, Aucamville, Launaguet, L'Union, Portet-sur-Garonne, Ramonville-Saint-Agne, Auzeville-Tolosane et Quint-Fonsegrives :

- **Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied doit porter un masque de protection** lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 7 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- **Sont interdits :**
  - les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations à caractère revendicatif et professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés ;
  - les activités sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles de sport, gymnases, salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues ;
  - la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
  - la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

**Ces obligations entrent en vigueur le samedi 26 septembre à 00h00 et sont applicables jusqu'au samedi 10 octobre inclus.**

- Sont également interdits les rassemblements à caractère festif ou familial organisés dans les établissements recevant du public.
- L'heure de fermeture des bars est fixée de 22h à 6h00.
- L'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine.
- Dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcools forts (groupes 4 et 5 tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique) sont interdites à compter de 22h.

· La vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 1 et 3 (vin, bière, cidre...) restent autorisées en accompagnement d'un repas après 22h.

**Ces dispositions entreront en vigueur le lundi 28 septembre à 00h00.**

**L'ensemble de ces mesures s'applique pour une durée de 15 jours, jusqu'au 10 octobre inclus.**

Le préfet de la Haute-Garonne en appelle à la responsabilité de chacune et de chacun pour :

- mettre en œuvre ces mesures contraignantes mais nécessaires ;
- respecter à la lettre dans sa vie professionnelle et privée les règles sanitaires et de distanciation sociale (le port du masque...) ;
- limiter pour un temps dans la sphère privée les occasions de rencontres festives et de veiller à ce qu'elles ne comprennent qu'un petit nombre de personnes.

L'objectif est d'arrêter la circulation du virus et d'enrayer la propagation de l'épidémie. Si celle-ci devait se maintenir à son niveau actuel voire s'accélérer, les mesures arrêtées seraient prolongées voire amplifiées.